

1 Cour pénale internationale

2 Chambre de première instance II

3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur c. Germain*

4 *Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* - n° ICC-01/04-01/07

5 Procès

6 Audience publique

7 Lundi 22 février 2010

8 L'audience est présidée par le juge Cotte

9 (*L'audience est ouverte à huis clos à 9 h 34*)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (*Passage en audience publique à 9 h 35*)

21 (*Les accusés sont introduits au prétoire*)

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Les accusés sont donc avec nous.

23 Nous sommes, donc, en audience publique.

24 M^{me} LA GREFFIÈRE : Oui, Monsieur le Président, nous sommes en audience publique.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous sommes en audience publique.

1 Bonjour, Monsieur le témoin.

2 Avant de donner la parole à l'équipe de défense de Mathieu Ngudjolo, la Chambre
3 souhaiterait rendre une décision orale sur la requête du Procureur n° 1883 et sur la
4 requête du Procureur n° 1891.

5 La première requête, n° 1883. Par requête n° 1883 du 17 février 2010, dont les équipes de
6 défense ont été rendues destinataires, le Procureur a sollicité de la Chambre
7 l'autorisation de divulguer les *transcripts* d'un entretien avec le témoin 0157.

8 Le Procureur invoque la norme 35 du Règlement de la Cour. Il indique que cette
9 divulgation se fonde sur les dispositions de la règle 77 du Règlement de procédure et de
10 preuve — le Règlement. Et il précise qu'il estime devoir supprimer, sur le fondement de
11 la règle 81-4 du Règlement et pendant la durée du procès, différentes mentions relatives
12 au lieu de résidence actuel de ce témoin — qui est dans le programme de protection de
13 la Cour —, aux noms et aux endroits où se trouvent des membres de la famille de ce
14 témoin, ainsi qu'une référence qui est faite à ce qui pourrait être l'identité du témoin
15 0169.

16 Le Procureur ajoute que les suppressions opérées ne portent préjudice ni à la Défense ni
17 à l'accusé.

18 En ce qui concerne le fondement de cette communication, la Chambre tient à souligner
19 que l'entretien en cause concerne un témoin à charge. Sa communication relève, donc,
20 d'abord de la règle 76 du Règlement et non pas seulement de la règle 77.

21 En ce qui concerne l'application de la norme 35 du Règlement de la Cour, la Chambre se
22 bornera à rappeler qu'elle a jusqu'ici accepté de faire droit à des demandes de
23 communication à la Défense d'éléments ou de pièces, même si les conditions
24 d'application de la norme 35 ne se trouvaient pas réunies, dès lors qu'ils relevaient de
25 l'article 67-2 du Statut ou de la règle 77 du Règlement.

1 La Chambre constate qu'en l'espèce, le Procureur ne demande pas l'adjonction de cet
2 entretien à la liste des éléments de preuve à charge, mais seulement sa communication
3 au titre de la règle 77. Rien ne fait donc obstacle à la communication de ce document.

4 En ce qui concerne les expurgations, la Chambre considère qu'il convient, après
5 reclassification de l'annexe C à la requête du 17 février 2010 précitée... —
6 reclassification qui répond d'ailleurs à une demande formulée le 19 février dernier par
7 mail par M^e Hooper —, la Chambre considère donc qu'il convient, après reclassification
8 de cette annexe C, d'autoriser le Bureau du Procureur à transmettre dès à présent ce
9 document aux équipes de la défense, avec les suppressions qu'il propose.

10 Les équipes de défense qui, avec cette annexe C, vont donc recevoir la version expurgée
11 du *transcript* de cet entretien, sont toutefois invitées à faire parvenir à la Chambre les
12 observations que ces suppressions pourraient appeler de leur part, et ce le 25 février
13 2010 à 16 h au plus tard.

14 La Chambre appréciera ensuite, au vu des observations qui pourraient être produites,
15 s'il y a lieu de confirmer ou de réduire les suppressions envisagées par le Procureur.

16 Sur un plan plus général et dans un souci de simplification, la Chambre..., lorsque les
17 circonstances seront analogues à celles que l'on rencontre dans la présente décision, la
18 Chambre entend désormais adopter la procédure aujourd'hui mise en œuvre.

19 Il appartiendra au Procureur de communiquer directement à la Chambre et aux parties
20 les éléments ou pièces relevant de l'article 67-2 du Statut ou de la règle 77 du Règlement.

21 Dans l'hypothèse où le Procureur aurait estimé devoir procéder à des expurgations
22 dans les pièces ou les documents transmis, les équipes de défense disposeront d'un
23 délai de cinq jours, courant à compter de cette communication, pour faire valoir leurs
24 éventuelles observations.

25 Si des observations sont présentées par la Défense, il appartiendra au Procureur

1 d'adresser à la Chambre le tableau justificatif de ces expurgations — le tableau habituel
2 — afin de permettre à cette dernière d'apprécier s'il y a lieu de maintenir, de réduire ou
3 de supprimer les suppressions effectuées d'initiative par le Procureur — ceci dans un
4 souci de simplification.

5 S'agissant à présent de la seconde requête, n° 1891... Par cette requête n° 1891 du
6 19 février 2010, le Procureur demande l'autorisation de divulguer une note d'enquêteur
7 en relation avec le témoin 0159 — note d'enquêteur qu'il a jusqu'ici omis de divulguer
8 alors qu'il aurait dû s'acquitter de cette obligation en application de la règle 77 du
9 Règlement.

10 La Chambre entend faire ici application de la procédure qu'elle vient de décrire et elle
11 autorise donc cette communication.

12 La Chambre note toutefois que, au cas présent, la note d'enquêteur qui va être
13 divulguée n'a fait l'objet d'aucune expurgation de la part du Procureur.

14 Je vous remercie pour votre attention.

15 Professeur Fofé, si c'est vous qui devez, donc, continuer le contre-interrogatoire du
16 témoin 0250, vous avez à présent la parole. Nous vous écoutons.

17 Monsieur le Procureur, pardon, je vous en prie.

18 M. MacDONALD : Je suis désolé. Merci, Monsieur le Président.

19 C'est en relation à votre dernière... au sujet de votre dernière décision — pardon — 1891.
20 Est-ce qu'il est possible de reclassifier, tout simplement, l'annexe A pour permettre la
21 divulgation — car je ne sais pas si vous l'avez mentionnée dans votre décision ? C'était
22 pour... à titre de précision. Et c'est, donc, une divulgation qui devrait être confidentielle,
23 évidemment, aux équipes de défense.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui, je n'avais mentionné que l'annexe C. Donc,
25 l'annexe A également. J'avais mentionné l'annexe C, mais peut-être ai-je commis une

1 erreur.

2 M. MacDONALD : C'est... C'est au sujet de la note de l'enquêteur.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Ah pardon, pour la deuxième ? Pardon,
4 pardonnez-moi. Oui, oui, bien entendu.

5 M. MacDONALD : Alors, c'est reclassification de l'annexe A confidentielle, disponible
6 aux équipes de défense uniquement, compte tenu qu'il s'agit de divulgation d'éléments
7 de... de preuve. Et, également, c'est le même niveau de confidentialité pour l'annexe C
8 de la décision 1883.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur, de me l'avoir rappelé.
10 Professeur Fofé, donc, vous pouvez vous lever derechef.

11 QUESTIONS DE LA DÉFENSE *(suite)*

12 Par Pr FOFÉ : Merci, Monsieur le Président.

13 Bonjour, Monsieur le Président.

14 Bonjour, Mesdames les Juges.

15 Monsieur le Président, avant de poursuivre avec d'autres séries de questions en
16 audience publique, nous sollicitons respectueusement à ce stade une session à huis clos,
17 ceci par souci de protection du témoin. Et nous nous excusons auprès du public. Nous
18 ne pouvons pas prendre le risque. Et nous pouvons rassurer que, après cette session à
19 huis clos, nous reviendrons en audience publique.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Avez-vous une idée, Professeur Fofé, de la durée de
21 cette session à huis clos, simplement pour le public qui est présent — approximative,
22 bien sûr ?

23 Pr FOFÉ : C'est assez difficile, Monsieur le Président. Mettons... éventuellement une
24 heure. C'est assez difficile, mais on peut estimer à une heure.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Donc, c'est pratiquement la durée de cette première

1 partie d'audience. Parfait. Merci.

2 Madame le greffier, nous allons donc passer à huis clos partiel, s'il vous plaît.

3 (*Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 47*)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 7 Expurgée - Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 8 Expurgée - Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 9 Expurgée - Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 10 Expurgée - Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 11 Expurgée - Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 12 Expurgée - Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 13 Expurgée - Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 14 Expurgée - Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 15 Expurgée - Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 16 Expurgée - Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 17 Expurgée - Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 18 Expurgée - Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 19 Expurgée - Audience à huis clos partiel

- 1 (Expurgée)
- 2 (Expurgée)
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Passage en audience à huis clos à 10 h 32)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 (Expurgée)
- 24 (Expurgée)
- 25 (Expurgée)

- 1 (Expurgée)
- 2 (Expurgée)
- 3 (*Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 33*)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 (Expurgée)
- 24 (Expurgée)
- 25 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 22 Expurgée - Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 23 Expurgée - Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 24 Expurgée - Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 25 Expurgée - Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 26 Expurgée - Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 27 Expurgée - Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 28 Expurgée - Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 29 Expurgée - Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 30 Expurgée - Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 31 Expurgée - Audience à huis clos partiel

1 *(Passage en audience publique à 11 h 02)*

2 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier. L'audience est donc
4 suspendue. Nous la reprendrons à 11 h 33.

5 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

6 *(L'audience, suspendue à 11 h 02, est reprise en audience publique à 11 h 37)*

7 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : L'audience est reprise. Vous pouvez vous asseoir.
9 Madame le greffier, je vous en prie.

10 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous sommes en audience publique.

12 Il m'a été rappelé pendant la pause qu'il était indispensable que nous nous disciplinions
13 mieux et que nous respections mieux les cinq secondes qui doivent séparer chaque prise
14 de parole. Donc, je le rappelle, comme vraisemblablement, nous nous le rappellerons
15 mutuellement pendant toute la durée de nos débats. Mais c'est important pour nos
16 interprètes sans lesquels nous ne sommes rien.

17 La Chambre va donc revenir un instant sur la discussion qui a, non pas opposé, mais
18 qui a conduit M. le Procureur et la Défense de Mathieu Ngudjolo à échanger.

19 Elle note, tout d'abord, en ce qui concerne le retard avec lequel M. le Procureur aurait
20 présenté son objection... Elle note tout d'abord que, effectivement, dans sa rédaction
21 initiale, le paragraphe 108 de la décision 1665 du 1^{er} décembre 2009 relative à la règle
22 140 n'avait pas prévu une notification aux parties et aux participants. Cette exigence,
23 cette obligation a été rappelée donc, verbalement, le 12 février dernier et nous avons
24 donc indiqué qu'il convenait d'insérer, après : « Elle doit en informer la Chambre », les
25 mots : « Aux parties et aux participants et "le" greffier d'audience ». C'est donc

1 uniquement à partir du 12 février 2010 que la Défense de Mathieu Ngudjolo, qui ne
2 pouvait pas respecter une obligation qui n'existait pas avant, a pu la mettre en œuvre.
3 Nous sommes, certes, le 22 février 2010 et M. le Procureur aurait peut-être pu se
4 manifester plus tôt, mais il est vrai que ce paragraphe 108 est resté, pendant un certain
5 temps, incertain. Il est aujourd'hui clair, nous n'aurons pas de difficulté de même nature.
6 C'est une première observation. Nous n'aurons plus de difficulté de cette nature.
7 Une deuxième observation : le Pr Fofé a effectivement rappelé — et je m'autorise, donc,
8 la Chambre s'autorise à revenir sur ce point puisqu'il en a fait état — qu'il avait
9 manifesté avec l'équipe de défense de Mathieu Ngudjolo le souhait de procéder à une
10 confrontation. La Chambre lui a effectivement répondu. Nous étions dans un
11 document... nous sommes dans un document *ex parte*. Mais c'est simplement pour
12 confirmer ce qui a été dit : qu'une confrontation n'avait pas sa place dans le type de
13 procédure qui avait été mise en place et que tout ce qui pourrait résulter d'une
14 confrontation est susceptible de provenir d'un bon contre-interrogatoire, qui a été prévu
15 pour cela, voire également de l'interrogatoire principal de la Défense, si les personnes
16 avec lesquelles on souhaite confronter le témoin sont appelées comme témoins de la
17 Défense.
18 Troisième observation : la Chambre, donc, revient sur le paragraphe 98 de sa décision. Je
19 le relis brièvement, même si M. le Procureur l'a lu tout à l'heure : « Les preuves
20 documentaires autres que la transcription écrite d'un témoignage peuvent être soumises
21 sans le truchement d'un témoin. Cela est nécessaire pour éviter d'avoir à citer un grand
22 nombre de témoins aux seules fins de présenter des documents.
23 Les trois déclarations — qui portent les références swahilies 273, 274, 276 ; en français :
24 277, 278, 279 — sont, pour la Chambre, assimilables à une preuve testimoniale. Et à ce
25 titre, en application du paragraphe 98, elles ne peuvent être soumises au témoin. »

1 C'est ce qui les différencie précisément de la lettre du 4 janvier 2003 qui a été citée à
2 plusieurs reprises dans votre échange il y a quelques instants.

3 En revanche, Professeur Fofé et Maître Kilenda, la Chambre considère que vous avez
4 effectivement parfaitement la possibilité de puiser dans ces déclarations, d'en prendre
5 des extraits afin de nourrir les questions que vous entendez poser au témoin.

6 Et c'est à cette démarche qu'elle vous convie, en précisant que les paragraphes 101 et
7 102 de l'instruction du 1^{er} décembre 2009, relative à la règle 140, semblent, sauf erreur de
8 notre part... semblent ne pas avoir été pleinement suivis par votre équipe.

9 Je relis le paragraphe 101 : « Lorsqu'une partie souhaite verser plusieurs documents aux
10 débats sans le truchement d'un témoin, elle soumet un tableau présentant, pour chaque
11 document, une brève description de son contenu, la liste des passages les plus
12 pertinents, ainsi que la démonstration de sa pertinence et de sa valeur probante. Avant
13 de soumettre à la Chambre... »

14 Paragraphe 102 : « Avant de soumettre à la Chambre sa demande, accompagnée du
15 tableau, la partie concernée l'envoie à la partie adverse, laquelle peut insérer dans le
16 tableau ses observations concernant chaque document. Il incombe à la partie présentant
17 les documents de s'assurer que la partie adverse dispose de suffisamment de temps
18 pour formuler ses observations. Cependant, la partie présentant les documents peut
19 demander que les observations soient soumises dans un délai raisonnable. Les
20 paragraphes 101 et 102, comme d'ailleurs le paragraphe 100, déclinent, expliquent la
21 manière dont doit être appliqué ce paragraphe 98. »

22 Il s'agit là simplement d'un rappel.

23 Donc, pour nous résumer, et au vu des différentes observations qui viennent d'être
24 faites, la Chambre, qui est très soucieuse de l'égalité des armes et de ce que cette
25 procédure soit équitable, pense que le paragraphe 98 s'applique ici. Mais elle pense

1 aussi que les droits de Mathieu Ngudjolo ne sont pas altérés, dans la mesure où sa
2 Défense peut, non pas uniquement en s'inspirant, mais en puisant dans les trois
3 documents — d'ailleurs, de dimension réduite — qu'elle se proposait de soumettre au
4 témoin... la Défense peut donc poser ses questions, nourrir ses questions et faire en sorte
5 d'obtenir les réponses qu'elle souhaite obtenir. Voilà.

6 Alors, nous allons demander à M. l'agent de sécurité de bien vouloir conduire
7 M. Mathieu Ngudjolo et M. Germain Katanga hors de la salle d'audience, le temps pour
8 le témoin d'entrer à son tour.

9 Madame le greffier, nous passons à huis clos pour l'entrée du témoin.

10 *(Les accusés sont reconduits hors du prétoire)*

11 *(Passage en audience à huis clos à 11 h 46)*

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 49)*

25 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 36 Expurgée - Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 37 Expurgée - Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 38 Expurgée - Audience à huis clos partiel

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 *(Passage en audience publique à 11 h 57)*

6 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

8 La Cour constate que le public est relativement important à cet instant de l'audience.

9 Elle tient simplement à dire aux personnes qui sont dans les travées du public que le
10 contre-interrogatoire auquel se livre actuellement la Défense de l'un des deux accusés
11 est susceptible de mettre en évidence des éléments d'information relatifs à l'identité
12 d'un témoin qui est protégé.

13 La sécurité de ce témoin est donc en cause. Et nous sommes obligés actuellement d'être
14 à huis clos partiel, ce qui ne vous permet pas — et nous le regrettons — de suivre cette
15 audience comme vous auriez peut-être souhaité le faire. La Défense de l'accusé aurait
16 aimé pouvoir poser des questions qui vous permettent de suivre les débats, mais dans
17 leur dynamique de défense actuelle — et à leur grand regret —, ils ne le peuvent pas.

18 Donc, par courtoisie, la Chambre voulait simplement vous dire que nous allons repasser
19 à huis clos partiel. Le hasard vous a fait arriver à un mauvais moment pour le public. Et
20 la Cour en profite, ainsi que tous les participants qui sont ici, pour vous saluer tout en
21 vous exprimant ses regrets.

22 Madame le greffier, nous allons donc repasser à huis clos partiel.

23 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 59)*

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 40 Expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 41 Expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 42 Expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 43 Expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 44 Expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 45 Expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 46 Expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 47 Expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 48 Expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 49 Expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 50 Expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 51 Expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 52 Expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 53 Expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 54 Expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 55 Expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 56 Expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 57 Expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1 (Expurgée)
- 2 (Expurgée)
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (*Passage en audience à huis clos à 12 h 56*)
- 23 (Expurgée)
- 24 (Expurgée)
- 25 (Expurgée)

- 1 (Expurgée)
- 2 (Expurgée)
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (*L'audience, suspendue à 12 h 59, est reprise à huis clos à 14 h 36*)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 (Expurgée)
- 24 (Expurgée)
- 25 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 *(L'audience, suspendue à 14 h 42, est reprise est reprise en audience publique à 15 h 04)*

8 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Notre audience est reprise. Vous pouvez vous
10 asseoir.

11 Avant que le témoin 0250 ne nous rejoigne, ce que du moins la Chambre espère, je vous
12 dois une petite explication dans la mesure où je me suis autorisé à faire une démarche
13 sans doute inhabituelle, mais qui répond simplement au souci de faire en sorte que le
14 témoin 0250 aille jusqu'au bout de sa démarche de témoignage. J'ai donc quitté ma robe
15 et je suis allé le rencontrer en civil, en présence de l'Unité... des représentants de l'Unité,
16 du psychologue et d'un autre représentant de l'Unité de protection des victimes et des
17 témoins. Non pas pour aborder avec lui les questions qui lui sont posées, vous vous en
18 doutez bien, mais pour lui montrer à quel point il serait responsable de sa part de
19 terminer la démarche qu'il a entamée en 2006, en commençant à répondre aux questions
20 du Procureur.

21 J'espère que le témoin sera donc avec nous dans les cinq minutes qui viennent.
22 Simplement, comme je vous l'avais indiqué l'autre jour, ce témoin, à tort ou à raison, a le
23 sentiment que le contrat, en quelque sorte — mais le terme n'est pas à prendre dans son
24 sens juridique —, qui avait été passé avec lui n'est pas totalement respecté. Il ne
25 s'attendait absolument pas à rester aussi longtemps loin de chez lui. En tout cas, à La

1 Haye, il ne s'attendait pas à ce que l'interrogatoire, le contre-interrogatoire soit aussi
2 long. Je me permets donc, m'exprimant au nom de la Chambre, de demander à l'équipe
3 de défense de Mathieu Ngudjolo, puis à M. le Procureur ensuite, et aux deux équipes de
4 défense après — si le témoin est bien présent au cours de la journée de demain —,
5 d'aller véritablement à l'essentiel de vos questions. Car vous l'avez compris, nous avons
6 affaire à un témoin qui est un peu volatile en termes de présence.

7 Je ne pense pas pouvoir aller au-delà, il devrait donc être là dans un instant.

8 Je pense qu'il a compris que la démarche qu'il fait, outre la possibilité pour lui de
9 s'associer à la recherche de la vérité, constitue pour un homme jeune une expérience
10 unique — c'est également ce qui lui a été indiqué — à laquelle il ne doit pas se
11 soustraire. Voilà.

12 Donc, Professeur Fofé, Maître Kilenda, vous apprécierez jusqu'où vous devez aller,
13 notamment en termes de durée. Monsieur le Procureur, vous apprécierez à votre tour
14 ensuite, pour votre nouvel interrogatoire, jusqu'où vous pouvez aller. Et puis les deux
15 équipes de défense qui auront la parole en dernier, le verront aussi. L'important, nous
16 a-t-il semblé, était que le témoin ne s'arrête pas en cours de route. Car vous n'avez pas
17 achevé. Le Procureur a le droit de reprendre la parole et vous avez le droit de la
18 reprendre aussi.

19 Nous allons donc attendre qu'il entre dans la salle d'audience. Monsieur l'huissier, si
20 vous pouvez peut-être aller dans la pièce où il se trouve pour vous assurer qu'il est bien
21 là.

22 Préalablement, il nous faudra passer, Madame le greffier, à huis clos. Et il faudra
23 également que nos deux accusés quittent la salle d'audience, le temps nécessaire à
24 l'entrée du témoin.

25 *(Passage en audience à huis clos à 15 h 09)*

- 1 (Expurgée)
- 2 (Expurgée)
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (*Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 10*)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 (Expurgée)
- 24 (Expurgée)
- 25 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 63 Expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 64 Expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 65 Expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 66 Expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 67 Expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 68 Expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 69 Expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (*Passage en audience publique à 15 h 36*)

17 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

19 Donc, Professeur Fofé, vous continuez.

20 P^r FOFÉ : Merci, Monsieur le Président.

21 Alors, Monsieur le témoin, nous sommes à présent en audience publique ; vous n'allez
22 plus faire allusion à... à tout ce que nous avons dit en audience à huis clos. On ne cite
23 plus de noms parce qu'on est en audience publique.

24 Q. Monsieur le témoin, nous pouvons donc comprendre que de 1999 à 2004, vous
25 avez suivi normalement votre scolarité, n'est-ce pas ?

1 LE TÉMOIN P-0250 (*interprétation du swahili*) :

2 R. Oui. Oui. J'étudiais, mais... mais je faisais six piquets de champ chez les
3 professeurs, cela me permettait de payer les frais scolaires.

4 Q. Cela veut dire, donc, que vous n'êtes jamais entré dans un groupe armé ? Vous
5 n'avez jamais été militaire, n'est-ce pas ?

6 R. Ceux-là qui sont partis à Nyaleke, oui, eux sont devenus militaires. Je n'ai jamais
7 dit que je suis allé me faire inscrire militaire dans le gouvernement congolais. Je n'ai pas
8 de numéro (*inaudible*) dans ce sens... je n'ai pas de numéro matricule ; si vous voulez, je
9 n'ai pas de numéro matricule.

10 Q. Donc, vous n'avez jamais suivi une formation militaire ; c'est cela ?

11 R. Je n'ai pas suivi une formation militaire. Je n'ai pas suivi une formation militaire,
12 non ; je n'ai pas suivi une formation militaire où on pouvait me donner des armes, non.

13 Q. Donc, vous n'avez jamais été militaire ? Il faut dire la vérité devant le juge ; vous
14 n'avez jamais été militaire ?

15 R. J'ai vécu avec les DSP ; en ce moment-là, je faisais de petites formations. Ce
16 n'était pas une formation à proprement parler. Lorsque j'étais avec les DSP, je faisais des
17 petites formations, lorsque j'étais avec les commandants, c'était à Bogoro.

18 Q. Monsieur le témoin, parce que de 1999 à 2004, vous poursuiviez votre scolarité,
19 vous n'avez donc jamais été affecté à la surveillance d'une prétendue phonie dont vous
20 avez parlé le jeudi 18 février 2010, n'est-ce pas ?

21 R. Vous parliez de quelle année, s'il vous plaît ?

22 Q. Je vais reprendre calmement ma question pour que vous puissiez comprendre.

23 Étant donné que de 1999 à 2004, vous poursuiviez votre scolarité, vous n'avez donc
24 jamais été affecté à la surveillance d'une phonie dont vous avez parlé le jeudi
25 18 février 2010, n'est-ce pas ?

1 R. Lorsque je parlais de surveillance des phonies, il y a des moments où je gardais
2 des secrets, des secrets que devrait garder normalement quelqu'un qui a travaillé en
3 République démocratique du Congo.

4 Q. Monsieur le témoin, tout ce que vous avez dit au sujet de la présence d'une
5 prétendue phonie à Zumbe en 2002, 2003 — si nous avons bien compris — est faux
6 parce que vous poursuiviez vos études ailleurs ? Je ne nomme pas l'endroit en question,
7 mais vous savez que vous poursuiviez vos études ailleurs, vous n'étiez donc pas à
8 Zumbe pour surveiller cette phonie, n'est-ce pas ?

9 R. Depuis la chute de Lompondo, j'étais déjà à Zumbe. Je ne sais pas, il n'y a pas
10 moyen d'appeler ça formation militaire, il n'y a pas moyen d'appeler ça « militaire,
11 parce qu'on nous insultait, on disait que c'étaient des combattants ; nous étions des
12 combattants. C'est la raison pour laquelle je partais faire la garde à cet endroit-là, parce
13 que mon autorité ou mon chef hiérarchique m'envoyait là-bas. C'est là où il y avait la
14 poste et j'allais faire la garde à cet endroit.

15 Q. Monsieur le témoin, compte tenu des éléments dont nous avons parlé en
16 audience à huis clos, je vous suggère que vous n'avez pas été combattant. Vous étiez
17 élève, vous n'avez pas été combattant. Qu'est-ce que vous en dites ?

18 R. Lorsque j'ai fui de Zumbe, je n'étais pas élève, j'étais déplacé de guerre, et j'ai
19 vécu comme déplacé de guerre.

20 Q. Je vous suggère également que vous n'avez jamais été (Expurgée)
21 (Expurgée)

22 R. (Expurgée)

23 Là, il y avait le commandant de compagnie Lone Nyunye.

24 Q. Monsieur le témoin, tout ce que vous avez déclaré au sujet de votre départ à
25 Aveba dans une délégation dirigée par Boba-Boba qui serait partie à Aveba pour

1 planifier l'attaque de Bogoro, tout cela est faux, n'est-ce pas ?

2 R. C'est faux, oui, parce que je ne suis pas parti avec Boba-Boba dans la collectivité
3 de Tatsi à Bindi pour attaquer. Nous sommes partis uniquement dans le but de voir
4 dans quelle situation nos frères vivaient là-bas, et de trouver une solution, comment
5 libérer la route.

6 Q. Et tout ce que vous avez déclaré au sujet de la réception par vous de sachets de
7 munitions à Aveba, est également faux, n'est-ce pas ?

8 R. Celui qui n'est pas reconnaissant c'est un sorcier. Moi, ce que j'ai vu... deux ou
9 trois qu'on a vu dans notre convoi, je dirais que : oui, c'est vrai, nous sommes partis
10 avec ces choses-là.

11 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

12 Pr FOFÉ : Monsieur le Président, je vois qu'il reste 10 minutes, je sais pas si je peux
13 poursuivre ou peut-être suspendre à ce stade pour permettre le petit débat.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Si vous le souhaitez. Ce serait peut-être plus sage.
15 Avez-vous une idée approximative du temps dont vous aurez besoin demain ?

16 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

17 Pr FOFÉ : Monsieur le Président, dans une trentaine de minutes, il sera possible de
18 terminer.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : D'accord. Donc, demain, une trentaine de minutes
20 de contre-interrogatoire de monsieur... du Pr Fofé.

21 Vous-même, Monsieur le Procureur, avez-vous une idée du temps que prendra votre...
22 votre nouvel interrogatoire ? Il ne s'agit pas de définir tout cela avec une précision
23 d'horloge. Il s'agit de donner un peu un ordre de grandeur à la Chambre, également au
24 témoin.

25 M. MacDONALD : Tout dépendra évidemment de... des réponses aux clarifications que

1 nous aimerions solliciter. Mais l'objectif est d'aller le plus rapidement possible et à
 2 l'essentiel. Donc, je crois que si... une heure en tout... une heure trente la première
 3 session, donc, tout devrait être complété : le contre-interrogatoire et le réinterrogatoire
 4 de l'Accusation. Alors, donc, environ une heure — une heure normale.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est parfait.

6 Monsieur le témoin, la Chambre vous remercie de votre contribution cet après-midi.
 7 Nous nous retrouverons donc demain. Vous avez entendu que normalement la journée
 8 de demain, au cours de laquelle nous siégeons pendant quatre heures et demie, devrait
 9 permettre d'arriver pratiquement au terme de... du contre-interrogatoire, du nouvel
 10 interrogatoire de M. le Procureur et des ultimes interventions de la Défense.

11 Je vais demander aux agents de sécurité de bien vouloir faire sortir un instant les
 12 accusés, mais qui reviendront vers nous, une fois que le témoin aura quitté la salle
 13 d'audience.

14 *(Les accusés sont reconduits hors du prétoire)*

15 Madame le greffier, nous passons à huis clos pour que le témoin puisse se retirer.

16 *(Passage en audience à huis clos à 15 h 50)*

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 *(Passage en audience publique à 15 h 51)*

25 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

2 Monsieur le Procureur, nous avons donc jusqu'à 16 h. Vous allez nous indiquer...

3 M^{me} LE JUGE DIARRA : Les accusés...

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Ah, nos accusés. Merci, Madame le juge Diarra.

5 Merci, Madame le juge Diarra. Il y a toujours un risque avec ces chassés-croisés.

6 *(Les accusés sont introduits au prétoire)*

7 Les accusés sont donc à nouveau avec nous.

8 Oui, Monsieur le Procureur, donc, la Chambre a cru comprendre que, s'agissant des

9 documents 264 à... 265 à 268, vous émettiez peut-être des doutes sur leur authenticité.

10 Pouvez-vous nous dire ce qui fonde votre appréhension ou cette... ou cette inquiétude ?

11 De telle sorte que la Chambre, ensuite, munie des originaux, des réponses qui ont été

12 apportées par le témoin aux questions qui ont été posées, puisse se prononcer sur votre

13 objection et apprécier s'il convient de maintenir la qualification MFI ou s'il est possible

14 de passer en EVD. Nous vous écoutons.

15 M. MacDONALD : Oui, Monsieur le Président, je vous remercie

16 Nous vous soumettons qu'à la lumière du contre-interrogatoire qui, malgré le fait que

17 l'on puisse (*Phon.*) poser des questions tout à fait suggestives ou fermées, n'a révélé...

18 Les questions étaient insuffisantes pour établir le fondement quant à la provenance,

19 quant à la reconnaissance desdits documents. Malgré le fait que le témoin, il reconnaît

20 que ça peut... dans certains cas, il s'agit de documents qui émanent de (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 On n'a jamais attiré l'attention du témoin sur les dates du document. On s'est borné à

23 poser la question à savoir s'il reconnaissait cela. Et le témoin nous a donné des réponses

24 qui, je vous sou mets, à « certaines » égards, sont insuffisantes.

25 Également, nous n'avons aucune information quant à la provenance de ces documents

1 ou à leur authenticité. S'agit-il de copies qui ont été faites par la suite d'originaux ? On
2 ne le sait pas. S'agit-il d'originaux eux-mêmes ? D'où viennent-ils ? Comment les a-t-on
3 obtenus ? Aucune information n'a été formulée ou indiquée ou même donnée au témoin.
4 Également, regardez celui qui a été, donc, coté en numéro d'EVD. (Expurgée)
5 (Expurgée)
6 (Expurgée) celui qui a donc l'MFI-0006, si je ne me trompe pas. Regardez la distinction
7 entre les... les deux documents. Regardez le papier. Regardez comment blanc ce papier
8 se trouve 10 ans après le fait. Et lorsqu'on est au Congo, lorsqu'on vit dans un pays où il
9 y a poussière et autres... autres choses...
10 Alors, je vous soumets qu'à ce stade-ci, compte tenu qu'il n'y a eu aucune authenticité
11 d'établie et aucune provenance ou fait, dans un premier temps... mais également, à la
12 lumière des réponses du témoin jusqu'à présent, la Chambre ne devrait admettre ces
13 documents.
14 Et également, l'Accusation s'interroge au bien-fondé qu'il y ait une expertise par rapport
15 à, justement, ces documents pour en... en connaître leur authenticité — si,
16 scientifiquement, il est possible d'établir telle chose.
17 C'est la raison pour laquelle qu'à ce stade-ci, comme vous l'avez dit, Monsieur le
18 Président, il est peut-être préférable de conserver ces documents à titre de MFI. Et
19 également, plus tard, s'il s'avérait, la Chambre pourra toujours modifier pour qu'il soit
20 versé au dossier.
21 Également, une autre chose qui, à la lumière du fait que le témoin mentionne que, pour
22 l'année 2002... Et je vous soumets que le témoin, malheureusement, il est confus quant
23 aux dates, et c'est rien de surprenant lorsqu'on vient du Congo, lorsqu'on a vécu la
24 guerre en Ituri et lorsqu'on n'a pas de calendrier sur soi... où la notion de temps et
25 d'espace n'est pas la même que celle du monde occidental — ou, à tout le moins, comme

1 on peut le trouver ici, en Europe. Et certainement pas dans un cadre où on va se dire :
 2 sept ans plus tard, il va falloir que je me souvienne de cette date-là car je pourrais être
 3 appelé à témoigner devant la Cour pénale internationale.

4 Il y a, à cette étape-ci, des questions qui auraient pu être posées « qu'ils » ne l'ont pas été
 5 posées au témoin pour tenter de réconcilier, donc, ce qu'il mentionne à sa présence à
 6 Zumbe et le fait qu'il y a des supposés, donc, rapports scolaires ou... ces pièces. Et je
 7 n'indiquerai pas comment l'Accusation pourrait élucider ces questions en
 8 réinterrogatoire, mais il est clair que nous allons toucher également ces points en
 9 réinterrogatoire.

10 Alors, pour l'ensemble de ces raisons, Monsieur le Président, je vous soumets qu'à ce
 11 stade-ci, il est peut-être prématuré de la part de la Chambre que d'accepter ces
 12 documents.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Professeur Fofé ? Allez-y. Nous vous écoutons.

14 P^r FOFÉ : Merci, Monsieur le Président. Je vous avoue que je suis un peu — je sais pas
 15 quel mot je peux utiliser —, disons, surpris par cette intervention de M. le Procureur
 16 parce que, en tant que Procureur, c'est lui qui aurait dû nous apporter de tels éléments
 17 ici. C'est lui, c'était son travail parce que, lorsque le Procureur mène ses enquêtes, a
 18 affaire à des enfants en âge de scolarité, c'est lui qui aurait dû pousser plus loin, plus à
 19 fond son travail.

20 Monsieur le Président, Honorables juges, le témoin a reconnu clairement ces bulletins. Il
 21 a même déclaré que ce sont des documents « qui viennent de mon dossier scolaire ». Il
 22 l'a dit.

23 Et si nous avons réduit le nombre des questions, c'est parce que, Monsieur le Président,
 24 vous nous l'avez demandé. C'est pourquoi nous sommes allés à l'essentiel. Nous avons...
 25 Nous n'avons même pas posé la moitié des questions que nous avons prévues dans

1 notre questionnaire — même pas la moitié — parce que notre souci, c'est que la
2 Chambre puisse avoir accès à la vérité.

3 M. le Procureur a le temps de vérifier l'authenticité de ce document, s'il le veut. Encore
4 faut-il qu'il le veuille. Mais, en tout cas, le témoin a reconnu devant vous ces bulletins. Il
5 les a reconnus. Et nous sollicitons que ces bulletins soient versés au dossier comme
6 pièce à décharge, comme EVD, parce que le témoin les a reconnus.

7 Merci, Monsieur le Président.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Sur leur provenance, Professeur Fofé, vous n'avez
9 rien d'autre à nous donner comme élément d'information ?

10 Pr FOFÉ : Monsieur le Président, vous vous rappelez que nous vous avons posé des
11 questions concrètes lorsque nous devrions commencer nos enquêtes sur le terrain.

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 À ce moment-ci, l'authenticité est toujours en jeu.

22 Pr FOFÉ : Le témoin lui-même a reconnu ces pièces. Ça, c'est l'élément le plus important.

23 M^e KILENDA : Monsieur le Président ?

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Kilenda, c'est vous qui clôturerez cette
25 audience.

1 M^e KILENDA : Monsieur le Président, le faux en écriture est une altération de la vérité
2 dans un écrit, dans le but de causer préjudice à autrui. Nous vous avons présenté des
3 documents. Nous vous disons que (Expurgée) qui ont remis ces documents à l'équipe
4 de défense. Le témoin a reconnu ces documents. Ce sont ses bulletins, c'est lui qui a
5 passé les examens.

6 Nous ne voyons pas où se trouve l'inauthenticité de ce document. C'est à celui qui
7 allègue l'inauthenticité d'un document, en l'espèce le Procureur, de vous apporter la
8 preuve. Quant à nous, nous pensons que ces éléments doivent être versés au dossier
9 comme pièce à décharge.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Kilenda.

11 Notre audience est achevée. Nous remercions toutes celles et tous ceux qui nous ont
12 aidés à la tenir — interprètes, informaticiens, techniciens divers. Nous reprendrons nos
13 travaux demain matin, à 9 h 30. Nous l'espérons, en présence du témoin.

14 L'audience est levée.

15 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Pardonnez-moi.

17 Madame le greffier, nous conservons les originaux pour l'instant.

18 (*L'audience est levée à 16 h 03*)